

**Décision n°162/2013 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date
du 23 octobre 2013 modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012
fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la
Portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie**

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 3 et 42 ;

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié et complété par le décret n°2004-573 du 9 mars 2004 et par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'information et de la communication du 24 juillet 2012 et notamment les articles 3 et 16 de son annexe ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie ;

Vu la note commune adressée aux opérateurs en date du 10 août 2012, portant organisation et création du Comité de pilotage pour les travaux de mise en place de la portabilité des numéros ;

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 15 mars 2012, portant création du Comité de Dépouillement des soumissions relatives à l'AOI n°1/2012 ;

Vu les résultats des discussions du comité de pilotage de la portabilité des numéros consignés dans les PV des réunions du comité de pilotage de la portabilité des numéros en dates du 03 juillet 2013 et du 02 août 2013 ;

Vu le rapport sur la portabilité des numéros fixes de la Société Nationale des Télécommunications en date du 25 février 2013, tel que ajusté et modifié en date du 25 septembre 2013 ;

Vu les recommandations des membres du collège de l'INT consignées dans le compte rendu en date du 1^{er} Octobre 2013, portant fixation d'un planning prévisionnel de lancement commercial de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie, du contenu de la demande de portabilité et des moyens de communication des informations y afférentes ;

Vu les correspondances adressées aux opérateurs en date du 08 Octobre 2013 portant des recommandations des membres du collège de l'INT.

Après en avoir délibéré le 23 Octobre 2013,

Décide :

Article premier : Ajout de nouvelles définitions

Sont ajoutés à l'article 2 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 les définitions suivantes :

- **Numéro d'annuaire ou « Directory Number», DN :** Il s'agit du numéro composé par les utilisateurs pour atteindre le client appelé (potentiellement avec préfixe et/ou avec suffixe) conformément au plan national de numérotation.
- **Préfixe de Portabilité ou code de routage ou encore « Routing Number», RN :** Il s'agit d'une information supplémentaire à rajouter au numéro d'annuaire pour permettre de router les appels vers les numéros portés.
- **Relevé d'Identité Opérateur, RIO :** Il s'agit d'un code unique attribué à chaque numéro de téléphonie mobile et de téléphonie fixe permettant une identification immédiate de la ligne et facilite la demande de portabilité du numéro.

Article 2 : Numéros concernés par la portabilité

Est ajoutée au deuxième point du premier tiret de l'article 2 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 une troisième puce comme suit :

- Numéros non géographiques fixes (ou avec mobilité restreinte): plage " 3".

Article 3 : Nouvelle date de lancement commercial

Est abrogé le premier et le deuxième paragraphe de l'article 3.1 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacé comme suit:

A partir du 30 Juin 2014, un utilisateur d'un (de) numéro(s) téléphonique(s) concerné (s) par la portabilité peut, à sa demande, conserver son (ses) numéro(s) lorsqu'il change d'opérateur de télécommunications. L'utilisation du (des) numéro(s) doit cependant rester conforme au plan national de numérotation.

A cette date, la portabilité des numéros fixes doit être fournie pour **au moins 20% du parc d'abonnés du réseau fixe** de la Société Nationale des Télécommunications.

Au plus tard le **31 Décembre 2015**, la Société Nationale des Télécommunications est tenue de rendre éligible **tous les numéros fixes** concernés par la portabilité et ce conformément au planning ci-dessous:

	A partir du 30 juin 2014	A partir du 31 Décembre 2014	A partir du 30 Juin 2015	A partir du 31 Décembre 2015
Nombre cumulé des numéros fixes éligibles à la portabilité par rapport au parc global des lignes fixes	20%	40%	70%	100%

La Société Nationale des Télécommunications est tenue d'implémenter et mettre à jour une **base de données des numéros fixes éligibles** à la portabilité accessible par les opérateurs intéressés.

A la lumière des résultats de la mission d'audit pour vérifier l'aptitude du réseau fixe de Tunisie Telecom à supporter la portabilité des numéros fixes et recommander les mécanismes nécessaires les moins coûteux pour assurer cette portabilité, l'INT **peut** décider un nouveau planning de mise en place de la portabilité des numéros fixes susvisé.

Article 4 : Conditions d'inéligibilité de la demande de portage du (des) numéros(s)

Est supprimée la condition d'existence de factures impayées parmi les conditions d'inéligibilité de la demande de portage.

Article 5 : Entité de Gestion de la portabilité des numéros (EGP)

Est abrogé l'article 5.5 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacé comme suit:

Article 5.5 nouveau

Si les opérateurs ne parviennent pas à créer une Entité de Gestion de la Portabilité (EGP) avant trois (03) mois de la fin de la première année d'exploitation, le Contrat sera reconduit pour une année supplémentaire selon les conditions techniques et financières fixées dans le Contrat. La même démarche sera observée chaque année.

Article 6 : Préfixe de portabilité

Est abrogé le dernier paragraphe de l'article 5.6.2 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacé par les dispositions suivantes:

La longueur des préfixes de portabilité est fixé à 4 chiffres de la forme suivante: « 13XX » où les deux derniers chiffres « XX » identifient l'opérateur (avec X varie de 0 à 9).

Les conditions et les modalités d'attribution des préfixes de portabilité seront fixées par décision de l'INT.

Les Informations de routage complètes se composent du préfixe de portabilité (RN) et du numéro d'annuaire (DN).

Article 7 : Accord de portabilité des numéros

Est abrogé l'article 6 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012 et remplacé par les dispositions suivantes:



7.1. Les opérateurs **sont tenus de signer l'Accord Inter-opérateurs de portabilité des numéros**, qui portent notamment sur les aspects techniques et opérationnels de la portabilité, **annexé à la présente décision** dans un **délai de sept (07) jours calendaires** à compter de la date de la notification de la présente décision. A défaut de signature de l'Accord Inter-opérateurs de portabilité des numéros par l'un des opérateurs dans le délai imparti, cette décision vaut conclusion définitive dudit Accord qui prend effet le jour suivant la date de l'expiration du délai précité.

Les opérateurs peuvent se convenir de modifier une ou plusieurs clauses dudit accord dans le cadre d'un avenant sous réserve de l'accord expresse préalable de l'INT. L'INT peut refuser tout ou une partie du projet de modification en cas de non respect des principes de non discrimination, de transparence et d'orientation vers les coûts ou de dégradation de la qualité de service de l'acheminement des communications à destination des numéros portés par rapport à celle vers les numéros non portés. Tout refus doit être motivé.

7.2. Relevé d'Identité Opérateur (RIO)

Les opérateurs doivent attribuer pour chaque numéro fixe ou mobile actif un RIO **au plus tard le 28 février 2014**.

7.3. Contenu de la demande de portabilité :

La demande de portabilité des numéros émise par l'opérateur receveur doit comporter :

- le numéro objet de la demande de portage,
- le RIO (Relevé d'Identité Opérateur) conformément à l'annexe de l'Accord Inter-Opérateurs.

Article 8:

Est ajouté à la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012, un nouveau article 9 bis comme suit:

Article 9 bis nouveau:

Les opérateurs **sont tenus de signer**, en tant qu'organismes payeurs, le **Contrat avec le prestataire** de la solution de gestion de la portabilité des numéros sélectionné suite à l'appel d'offres international n°1/2013 lancé conformément à l'article 5.6.1 de la décision de l'INT n°58/2012 du 05 juillet 2012, **annexé à la présente décision** dans un **délai de sept (07) jours calendaires** à compter de la date de réception dudit Contrat signé par le prestataire. A défaut de signature du Contrat par l'un des opérateurs dans le délai imparti, cette décision vaut conclusion définitive dudit Contrat qui prend effet le jour suivant la date de l'expiration du délai précité.

Les opérateurs **sont tenus de régler leurs quotes-parts** et ce conformément aux articles 5.6.1 et 9 de la décision de l'INT n°58/2012 en date du 5 Juillet 2012 susvisée et selon les conditions du Contrat.

Pour la première année d'exploitation de la solution de gestion de la portabilité des numéros, les frais d'exploitation (OPEX) y afférents seront pris en charge à parts égales entre les trois (03) opérateurs. Un mécanisme de compensation des OPEX en fonction du nombre de numéros portés entrants (ported in) réalisé par chaque opérateur sera défini dans le cadre de la convention de portabilité.

Article 10 : Exécution

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision prendra effet à partir de la date de sa notification aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 23 octobre 2013 sous la présidence de Monsieur **Kamel SAADAoui** et en présence de Messieurs :

- **Fayçal AJINA** : Vice-président de l'Instance
- **Abdelkhalek BOUJNAH** : Membre permanent de l'Instance
- **Hichem BESBES** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
- **Abdessalem BRAIK**: Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Kamel SAADAoui